



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 14 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE RESSOURCES

Arrêté N °2015049-0002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial .....	1
---	---

### POLE SOCIAL

Arrêté N °2015044-0012 - Arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant installation de 24 places de centre d'hébergement et d'insertion sociale du CHRS MARES I NENS à BOMPAS, géré par l'Association Aide auprès des Femmes en Détresse à compter du 12 janvier 2015 dans des locaux neufs .....	5
--	---

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2015044-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du DPM, au profit de la commune de CANET- EN- ROUSSILLON pour le maintien et l'entretien d'une barrière interdisant l'accès à la plate- forme de la Têt. ....	8
--	---

Arrêté N °2015048-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du DPM, au profit de l'IFREMER, pour l'installation de stations artificielles de moules immergées au large des communes d'Argelès/ Mer et Banyuls/ Mer. ....	15
---	----

### Direction

Arrêté N °2015051-0001 - arrêté préfectoral complétant la délégation de signature de M.Charpentier Directeur Départemental des Territoires et de la Mer .....	22
---	----

Décision - décision de délégation de signature de M.Charpentier Directeur Départemental des Territoires et de la Mer .....	25
--	----

### Service Aménagement

Arrêté N °2015050-0001 - AP portant modification et renouvellement de la CDAC .....	30
---	----

### Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

Arrêté N °2015043-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Castelnou .....	34
--	----

Arrêté N °2015049-0001 - arrêté préfectoral autorisant le Muséum d'Histoire Naturelle de Perpignan à exposer des spécimens d'animaux naturalisés d'espèces protégées .....	37
--	----

Arrêté N °2015049-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de gibier dont la chasse est autorisée au bénéfice' de madame Karine QUINTANA .....	40
---	----

Arrêté N °2015049-0009 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Lamanère .....	43
--	----

## **Partenaires Etat Hors PO**

### **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon**

Arrêté N °2015044-0013 - Arrêté préfectoral portant approbation des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue des digues de l'Agly .....	46
Arrêté N °2015049-0006 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Vava II .....	49
Arrêté N °2015049-0007 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Ace .....	56
Arrêté N °2015049-0008 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Garcon .....	63

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2015050-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2015047-0002 du 16 février 2015 arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin aux élections départementales du 22 mars 2015 et établissant l'ordre des panneaux après tirage au sort .....	70
---	----

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2015035-0006 - arrêté modifiant l'arrêté de DUP du 3 juillet 2009 concernant le forage F1 bis du Stade situé sur la commune de CANET EN ROUSSILLON - maître d'ouvrage : PMCA .....	82
Arrêté N °2015035-0007 - arrêté abrogeant la DUP du 25 octobre 1967 concernant la source S2 Canarillos à FELLUNS .....	89
Arrêté N °2015035-0008 - arrêté abrogeant la DUP du 2 octobre 1953 concernant la source S3 Tiffart à FELLUNS .....	92
Arrêté N °2015051-0008 - arrêté nommant le trésorier d' Elne comptable de la régie municipale "office municipal de tourisme d'Elne" .....	95



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015049-0002**

**signé par  
Préfet**

**le 18 Février 2015**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
POLE RESSOURCES**

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes  
et des établissements publics de coopération  
intercommunale signataires d'un projet  
éducatif territorial



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## ARRETE PREFECTORAL N°2015049-0002

**fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

**Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

**Vu** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

**Vu** les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale;

**Sur** proposition conjointe de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ;

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
→COURRIEL : [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Téléphone : 04.68.81.78.00

Renseignements [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont signataires d'un Projet Educatif Territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms sont inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Perpignan, le 18 février 2015

La Préfète

signé

Josiane CHEVALIER

**ANNEXE**

<b>Collectivités signataires d'un PEDT</b>
ALENYA
BAIXAS
BAHO
BOMPAS
BOURG MADAME
CABESTANY
CANOHES
CERET
CLAIRA
CORNEILLA DEL VERCOL
ESPIRA DE L'AGLY
ESTAGEL
ESTAVAR
FONT ROMEU
LATOUR BAS ELNE
LE BARCARES
LE BOULOU
LE SOLER
MAUREILLAS LAS ILLAS
PERPIGNAN
PEYRESTORTES
PEZILLA LA RIVIERE
PIA
POLLESTRES
PONTEILLA NYLS
RIVESALTES
SAINT ESTEVE
SAINT FELIU D'AVALL
SAINT HIPPOLYTE
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
SAINT NAZAIRE EN ROUSSILLON
SALEILLES
SALSES LE CHATEAU
THEZA
TORREILLES
TOULOUGES
VILLENEUVE DE LA RAHO
VILLENEUVE LA RIVIERE
VILLELONGUE DE LA SALANQUE
COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY FENOUILLEDES
COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGOU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VALLESPER
COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT
SIS DU CAPCIR ET DU HAUT CONFLENT
SIVU ENFANCE JEUNESSE DE LA VALLEE DE LA VANERA

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015044-0012**

signé par  
Secrétaire Général

le 13 Février 2015

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
POLE SOCIAL  
POLITIQUES SOCIALES**

Arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant installation de 24 places de centre d'hébergement et d'insertion sociale du CHRS MARES I NENS à BOMPAS, géré par l'Association Aide auprès des Femmes en Détresse à compter du 12 janvier 2015 dans des locaux neufs.



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
De la Cohésion et Sociale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle Insertion par  
L'Hébergement et/ou  
Le Logement

Affaire suivie par :

**Jeannine BONELLO**

Tél : 04.68.81 78 03

Fax : 04.68 81 78 79

Mél : jeannine.bonello@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°  
portant installation de 24 places de centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale du  
CHRS MARES I NENS à BOMPAS, géré par  
L'Association Aide auprès des Femmes en  
Détresse à compter du 12 janvier 2015 dans  
des locaux neufs

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7 et ses articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

VU la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015 ;

VU la circulaire n° 5279/SG du 22 février 2008 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre du Grand Chantier Prioritaire 2008-2012 pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon n°110/79 du 19 janvier 1979 autorisant l'association « Aide auprès des Femmes en Détresse » à créer un centre d'hébergement pour femmes en difficultés, seules ou accompagnées de leurs enfants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010152-0012 du 1 juin 2010 relatif au changement de dénomination du centre d'hébergement et de réinsertion (CHRS) « La Colombe » en CHRS « Mares i Nens » à Perpignan ;

VU le rapport du 5 février 2015 émanant de la Direction départementale de la cohésion sociale établi suite à la visite de conformité du lundi 12 janvier 2015 effectuée à la demande des représentants de l'Association Aide auprès des Femmes en Détresse ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** ; A compter du 12 janvier 2015, les 24 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « MARES I NENS », géré par l'Association Aide auprès des Femmes en Détresse, sont installées dans un bâtiment neuf situé 1 rue des Coquelicots – route de Clair – 66430 BOMPAS.

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales**

16 bis, cours Lazare Escarguel - BP.80930 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 35 50 49 - Fax : 04 68 81 78 79 – Mél : ddc@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Article 2** : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66 078 301 0	214	CHRS	957 – Hébergement et réinsertion sociale des personnes et familles en difficulté	11 - internat hébergement complet	831 – femmes victimes de violence et 824 – personnes seules en difficultés avec enfants	24 places (14 places adultes et 10 places enfants) dans des appartements (4 T1, 8 T2, 1 T3, 1 T4) en collectif	24 places (14 places adultes et 10 places enfants) dans des appartements (4 T1, 8 T2, 1 T3, 1 T4) en collectif
<b>TOTAL</b>						24 places	24 places

**Article 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cet établissement est soumis à une autorisation délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe effectuée au cours des sept années suivant l'autorisation et mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 13 février 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015044-0014**

signé par  
Préfet

le 13 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du DPM, au profit de la commune de CANET- EN- ROUSSILLON pour le maintien et l'entretien d'une barrière interdisant l'accès à la plate- forme de la Têt.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann Schlosser

Nos Réf. : 15/.....

☎ : 04.68.38.13.72  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : johann.schlosser  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 FEV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation  
Temporaire d'une parcelle sur les  
dépendances du Domaine Public Maritime  
naturel située sur le territoire de la commune  
de Canet-en-Roussillon.**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 29 décembre 2014, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 09 janvier 2015 ;

**Considérant** le caractère de sécurité publique de la demande et son faible impact sur l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.81.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

#### **ARTICLE 1 :**

**M. le Maire de CANET-EN-ROUSSILLON**, demeurant Hôtel de Ville – 2 place Saint Jacques – BP 20 – 66145 Canet-en-Roussillon Cédex, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime

**Aux fins de maintenir et entretenir une barrière interdisant l'accès à la plate-forme de la Têt, après le poste de secours Sardinal.**

Sous les conditions suivantes :

- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien,
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS** à compter du **1<sup>er</sup> JANVIER 2015**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

**La gratuité a été retenue pour cette occupation du Domaine Public Maritime.**

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquée**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Les agents de l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Toutes modifications apportées aux installations devront être, au préalable, autorisées par l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

L'inexécution des prescriptions éventuelles entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions du code de l'urbanisme et du Plan d'Occupation des Sols communal.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- une clé du dispositif d'accès à la plate-forme sera remise à l'Unité Gestion du Littoral et aux services d'urgence,

- la signalisation de police réglementaire précisant l'interdiction de circuler et de stationner sur le chemin d'accès à la plate-forme de la Têt, pour les véhicules à moteur, sauf services de police, secours et exploitation, sera mise en place par la commune.

**ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 15 :**

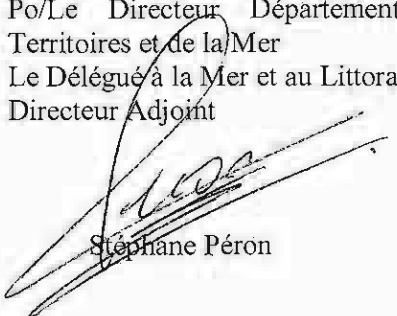
A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **M. le Maire de CANET-EN-ROUSSILLON** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le **13 FEV. 2015**  
Po/ la Préfète et par délégation  
Po/Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Délégué à la Mer et au Littoral  
Directeur Adjoint



Stéphane Péron



# COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015048-0003**

signé par  
Préfet

le 17 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du DPM, au profit de l'IFREMER, pour l'installation de stations artificielles de moules immergées au large des communes d'Argelès/ Mer et Banyuls/ Mer.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann Schlosser

Nos Réf. : 15/.....

☎ : 04.68.38.13.72  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : johann.schlosser  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 FEV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une  
parcelle sur les dépendances du Domaine Public  
Maritime naturel au profit de l'IFREMER pour  
l'installation de stations artificielles de moules  
immergées au large des communes d'Argelès-sur-  
Mer et Banyuls-sur-Mer**

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014244-0026 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2014244-0035 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 16 janvier 2015, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'IFREMER du 29 décembre 2014 ;

**Considérant** l'impact négligeable sur l'environnement et son caractère d'intérêt général,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**L'IFREMER (Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer)** en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, demeurant Zone portuaire de Brégaillon – CS 20330 – 83507 La Seyne-sur-Mer Cédex, est autorisé à installer des stations artificielles de moules immergées au large des côtes des communes d'Argelès-sur-Mer et Banyuls-sur-Mer dans le cadre de la mise en œuvre du réseau de surveillance RINBIO (Réseau INtégrateurs BIOlogiques).

Ce réseau a pour objectif d'évaluer les niveaux de contamination chimique dans les eaux littorales, dans la zone des 3 miles. La méthodologie se base sur l'analyse des contaminants dans la chair des moules immergées en stations artificielles pendant 3 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2015 jusqu'à début juillet 2015).

Pour chaque station un dispositif unique de sub-surface sera utilisé. Il ne comprend pas de bouée de signalisation en surface et supporte 3 kg de moules stockées dans une poche conchylicole reliée à un lest de 30 kg. La poche est maintenue à une profondeur de 6 m grâce à un flotteur de pêche de 11 litres.

L'installation de ces dispositifs se fait aux frais et risques du pétitionnaire et ne devront, en aucun cas, porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins ne devront compter aucun câble métallique.

Le pétitionnaire se rapprochera de la Réserve Marine (Conseil Général) pour implanter le lieu du mouillage.

Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour la période **du 30 mars 2015 au 03 juillet 2015**. Cette période ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

**La gratuité a été retenue pour cette autorisation.**

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 13 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 14 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

**ARTICLE 15 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à l'**IFREMER** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine.

A Perpignan, le : **17 FEV. 2015**

Po/ la Préfète et par délégation,  
Po/Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,  
Le Délégué à la Mer et au Littoral  
Directeur Adjoint



Stéphane Péron

Copie du présent arrêté sera adressée à :

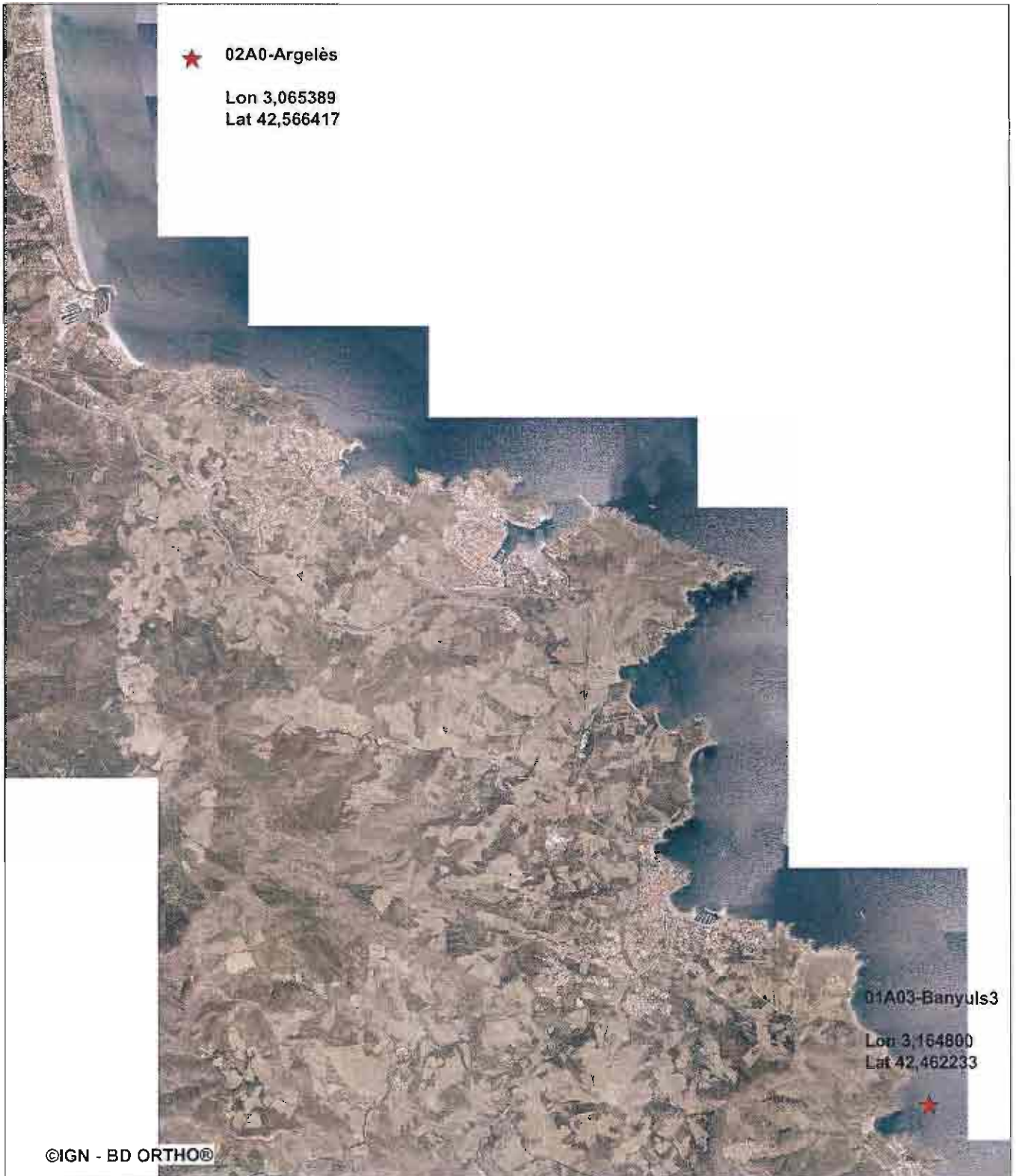
- . Communes d'Argelès-sur-Mer et Banyuls-sur-Mer,
- . DDTM / DML / ULAM,
- . Gendarmerie Nationale – Brigade Nautique
- . Conseil Général – Réserve Marine



Département des Pyrénées-Orientales

Mise en place du réseau RINBIO

Positionnement des stations (Longitude latitude WGS84)









PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015051-0001**

**signé par  
Préfet**

**le 20 Février 2015**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Direction  
Bureau administratif**

arrêté préfectoral complétant la délégation de signature de M.Charpentier Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER,  
directeur départemental des Territoires et de la Mer

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de la route ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié relatif à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 février 2013 nommant M.Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral de délégation de signature donnée à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales visé ci-dessus est complété ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 1er** » Délégation est donnée à M.Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

[...]

#### **IV- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

##### **IV-E- Droit de préemption urbain**

- Décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, dans les communes en carence (Code de l'urbanisme L213-2, R213-7 à R213-9

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 20 FEV. 2015



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

signé par  
Directeur DDTM

le 20 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Direction  
Bureau administratif**

décision de délégation de signature de  
M.Charpentier Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 20 FEV. 2015

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

#### Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral 2014244-0026 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015051-0001 du 20 février 2015

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la DDTM

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à Mme Agnès Chabrilanges, directrice adjointe et M. Stéphane Peron, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz,

chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-B, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-18, X-C-20, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental) X-E, X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XI, XII

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**M. Jean-Pierre Dhorme,**

Chargé du service aménagement

**M. Cyril Michel,**

adjoint au chef du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, I-B-1 à I-B-2, II-A-4, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service, V-A-1 et V-a-2, VI-B.

**Mme Sandrine Torredemer**

Chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, III-A-2 ( pour des opérations inférieures à 50 logements ), III-B-1 à III-B-2, (pour des opérations inférieures à 50 logements), IV-E

**M. Didier Thomas**

chargé du service économie agricole

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, VIII-A-1 à VIII-C-3 sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI, XII.

**M. Xavier Aerts,**

chargé du service de l'eau et des risques

**Mme Christine Marsille**

adjointe au chef de service de l'eau et des risques

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A-, VII, IX, X-D, XI, XII, XV

**Mme Véronique Houpert**

chargée du secrétariat général

**Mme Odile Sauzier**

adjointe à la secrétaire générale

I-A-1 à I-A-3, I-B-1 et I-B-2, II-A-4,

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

**M. Claude Marcerou,**

chef de l'unité veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A et VII

**M. Serge Cazard**

adjoint au chef de l'unité veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, VI-A

**Mme Guylaine Jouflaux,**

gestionnaire de transport exceptionnel

VI-A-1 et VI-A-2.

**M. Davy Houpert**

chef de l'unité politique de l'Habitat,

I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E

M. Antoine **Rubira**,  
chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain  
I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 ( pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-A-3, III B-1, III-B 2, (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), IV-E

M.Laurent **Valdinoci**  
adjoint au chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain  
I-A-1-a et I-A-1-b, III-B-1, IV-E

Mme Ana **Payan**  
responsable du pôle renouvellement urbain  
III-B-1

Mme Claire **Flores**  
responsable du pôle HLM  
III-B-1

Mme Caroline **Abelauct**  
chef de l'unité urbanisme durable  
Mme Geneviève **Silvestre**  
adjointe de l'unité urbanisme durable  
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jean-Michel **Gitard**,  
chef de l'unité affaires juridiques  
I-A-1-a et I-A-1-b, V-A-1 et V-A-2.

M. Grégory **Rebeyrotte**  
chargé d'affaires juridiques et contentieux administratifs et pénal  
V-A-1 et V-A-2.

Mme Brigitte **Lagarde**  
instructeur contentieux pénal  
V-A-1 et V-A-2.

M.Anthony **Coïs**  
instructeur contentieux pénal  
V-A-1 et V-A-2.

M.Jean-Luc **Gibergues**  
délégué des permis de conduire et de la sécurité routière  
I-A-1-a et I-A-1-b , II-B

Mme Guylène Barris chef de l'unité appui au management communication et conseil en compétences, Mme Maryse Carbone chef du bureau administratif, Mme Véronique Baj-Frelin chef de l'unité ressources humaines, M.Bruno Flamand, chef de l'unité achats logistique, Mme Annie Parsot chef de l'unité assistance aux pilotages et aux outils de gestion, M.Jean Gasquez , chef de l'unité ADS et fiscalité, M. Patrick Bland adjoint de l'unité ADS, Mme Isabelle Planas chef de l'unité politiques et connaissances territoriales, M.Gérard Gil chef de l'unité construction durable, Raymond Carbone adjoint à l'unité construction durable M.Roland Bigorre chef de l'unité bâtiments de l'Etat, Mme Clémentine Debat-Burkath chef de l'unité installation structure droits, M.Philippe Neubauer chef de l'unité modernisation filières crises, Mme Hélène Pillard, chef de l'unité PAC et Agri-environnement, M.Cyprien Jacquot chef de l'unité mission connaissance gouvernance stratégie, M.Philippe Orignac, chef de l'unité prévention des risques , M.Severin Bourrel, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques, M.Eric Jossé chef de l'unité environnement énergies, M.Rémy Bourdon, chef de l'unité nature, M.Daniel Bourgouin, chef de l'unité forêt,subi M. Serge Truchot, chef de l'unité sécurité routière, M.Guy Vinot, chef de l'unité gestion du littoral, Roland Gaudel chef de l'unité littorale des affaires maritimes, Maryline Brodin-Papouin chef de l'unité pêche et cultures marines, Marie-Andrée Lucas, chef de l'unité navigations

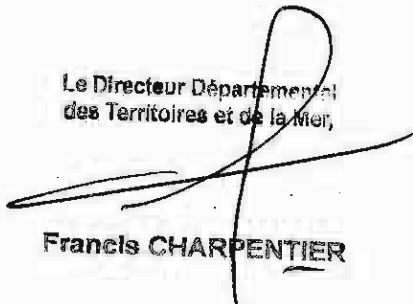
professionnelle et de plaisance, M.Houssard, capitaine du port de Port-Vendres, M.Ribé capitaine du port de Port-La-Nouvelle  
I-A-1-a et I-A-1-b

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de la délégation à la Mer et au littoral du département des Pyrénées-Orientales, les décisions ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Frédéric **Berliat**,  
adjoint au délégué à la mer et au littoral  
I-A-1-a et I-A-1-b , XIII-A à XIII-M

**ARTICLE 5 :** La décision portant délégation de signature du 21 novembre 2014 est abrogée

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
  
Francis CHARPENTIER





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015050-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 19 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement**

AP portant modification et renouvellement de  
la CDAC

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement  
Unité Urbanisme Durable  
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :  
Jean-Claude PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.94  
☎ : 04.68.38.13.19  
✉ : jean-claude.pacouil  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 FEV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification et renouvellement de la  
Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial (CDAC) instituée par arrêté préfectoral  
n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009

**LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de Commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le livre IV relatif au régime applicable aux constructions et aménagements ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment l'article 42 ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011-081-002 du 22 mars 2011, n° 2011-354-002 du 20 décembre 2011 et 2012-331-001 du 23 novembre 2012 ;

Vu les consultations effectuées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**Article 1er :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est présidée par le préfet qui peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

**Article 2 :** La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée de la manière suivante :

### 1) Des sept élus suivants :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil Général ;
- d) la présidente du conseil général ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) M.Roger PAILLES, maire d'Espira-de-Conflent, représentant les maires au niveau départemental (suppléante : Mme Marie-Thérèse PIGNOL, maire de Trévilach) ; mandat de 3 ans renouvelable une fois ;
- g) M.René BANTOURE, Président de la Communauté de Communes du Haut Vallespir, représentant les intercommunalités au niveau départemental (suppléant:M.Georges ARMENGOL, Président de la Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne) ; mandat de 3 ans renouvelable une fois ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

### 2) De quatre personnalités qualifiées dont deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire dont le mandat de 3 ans est renouvelable :

- a) en matière de consommation et de protection des consommateurs :

Mme Monique BEREAU, membre de la Confédération Syndicale des Familles ;

Mme Geneviève GIRARD , membre de l'Association UFC – Que Choisir ;

(Suppléants éventuels : M.Bernard VERGES, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales ; M. Jérôme CAPDEVIELLE, membre de l'Association Force Ouvrière des Consommateurs).

- b) en matière de développement durable et d'aménagement du territoire:

M. Patrick BAUDU, Président de l'Atelier d'Urbanisme de Perpignan ;

Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, Urbaniste ;

(Suppléants éventuels : M. Pierre CABARBAYE, ancien Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat à la DDE de l'Aude ; M.Gérard ENRIQUE, Architecte).

**Article 3 :** Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

**Article 4 :** L'instruction des demandes est effectuée par les services déconcentrés de l'Etat (DDTM) compétents en matière d'urbanisme et d'environnement qui assistent aux séances de la commission.

Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

**Article 5 :** Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet qui examinent la recevabilité des demandes.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011-081-002 du 22 mars 2011, n° 2011-354-002 du 20 décembre 2011 et n° 2012-331-001 du 23 novembre 2012 est abrogé.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015043-0002**

signé par  
Autres

le 12 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de tirs  
individuels sur sangliers sur la commune de  
Castelnou

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **12 FEV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels sur sangliers  
sur la commune de Castelnou.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Madame Renée Tihay, lieutenant de loupeterie du secteur 13, reçue le 9 février 2015, afin de réduire les dégâts dans sur les propriétés de Monsieur MOINON sur la commune de Castelnou,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur MOINON sur la commune de Castelnou,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Castelnou,

## ARRETE

**Article 1er :** Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de castelnou, et notamment à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 février 2015 inclus**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Castelnou, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de castelnou.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Monsieur le maire de Castelnou,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Castelnou,

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015049-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 18 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral autorisant le Muséum  
d'Histoire Naturelle de Perpignan à exposer  
des spécimens d'animaux naturalisés d'espèces  
protégées



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

18 FEV. 2015

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°  
autorisant le Muséum d'Histoire Naturelle de  
Perpignan à exposer des spécimens d'animaux  
naturalisés d'espèces protégées

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le règlement (CE) n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 411-1 et suivants et R 411-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande du 20 octobre 2014 présentée auprès de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement par Monsieur le Maire de Perpignan, représenté par Madame Amy BENADIBA, représentant le Muséum d'Histoire Naturelle de Perpignan, en vue d'exposer des spécimens d'animaux morts d'espèces protégées ;

Considérant que l'exposition d'animaux naturalisés d'espèces protégées est destinée à des fins éducatives ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. le Maire de Perpignan, représenté par Madame Amy BENADIBA, Conservateur du patrimoine au Muséum d'histoire naturelle de Perpignan, est autorisé à exposer des spécimens d'animaux naturalisés des espèces protégées suivantes :

.../...

- Vertébrés : 1200 spécimens estimés (tigre, desman, loutre, loup, ours, genette) provenant de collectes anciennes, de l'ONCFS ou des Douanes ;
- Entomologie : 1000 spécimens estimés (lépidoptères et coléoptères) provenant de collectes anciennes ;
- Malacologie : 400 spécimens estimés provenant de collectes anciennes ;
- Botanique : 1000 planches estimées (plantes d'origine locale) provenant de fonds anciens ;
- Ivoires : 150 pièces estimées (éléphant et hippopotame) arts décoratifs asiatique et africain, défenses brutes provenant des Douanes par cession après saisie ;
- Coraux : 20 spécimens estimés provenant de collectes anciennes.

Cette collection est amenée à s'accroître grâce aux dons et apports successifs.

Les spécimens doivent être protégés contre les méfaits des ultraviolets, contre le vol et la destruction.

**ARTICLE 2 :** L'exposition est permanente, elle est située au 12 rue Fontaine Neuve 66000 Perpignan.

La collection peut être utilisée pour des expositions itinérantes ou temporaires, prêtée à d'autres organismes selon une convention écrite comprenant la liste des spécimens concernés.

L'exposition des spécimens doit répondre à un objectif éducatif et de sensibilisation du public aux espèces menacées et protégées. Les noms scientifiques et vernaculaires doivent être visibles, ainsi que le statut de protection de l'espèce.

Le transport de spécimens d'espèces protégées de la collection est couvert par cette autorisation :

- s'ils sont emmenés chez un taxidermiste pour rénovation et au retour ;
- pour être présentés au public lors d'expositions externes au muséum, en vertu de la convention de prêt.

Les spécimens d'espèces inscrites aux annexes A du règlement CE 338/97 devront faire l'objet de certificats intra-communautaires avant la sortie du muséum.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Monsieur le Directeur Régional des Douanes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général.  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015049-0003**

signé par  
Autres

le 18 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral portant autorisation  
d'extension d'ouverture d'un établissement  
d'élevage, de vente et de transit de gibier dont  
la chasse est autorisée au bénéfice' de madame  
Karine QUINTANA



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.51.95.45  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : gilles.baudet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**16 FEV. 2015**

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation d'extension d'ouverture d'un  
établissement d'élevage, de vente et de transit de  
gibier dont la chasse est autorisée au bénéfice de  
Madame Karine QUINTANA

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-1 à 5 et R.413-24 à 51,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-3, L.232-1, L.234-1, R.214-17 et D.212-26,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 modifiant celui du 08 février 2010 et fixant les caractéristiques, l'identification et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et B, détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu le certificat de capacité n°66-38-CC accordé à Madame Karine QUINTANA pour les espèces : cerf élaphe, daim, sanglier et mouflon en date du 08 septembre 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014134-0013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de gibier dont la chasse est autorisée au bénéfice de Madame Karine QUINTANA pour les espèces : sanglier, cerf élaphe et daim
- Vu la demande d'extension d'ouverture d'établissement d'élevage à l'espèce mouflon présentée par Madame Karine QUINTANA, enregistrée le 30 octobre 2014
- Vu le dossier joint à sa demande et les compléments reçus le 24 novembre 2014
- Vu la consultation de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs
- Vu l'avis de Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture,

Vu l'avis de Monsieur le président du syndicat national des éleveurs de gibier,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la demande de Madame Karine QUINTANA remplit les conditions requises afin d'obtenir une autorisation d'extension d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de gibier dont la chasse est autorisée,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Karine QUINTANA est autorisée à étendre son élevage sis Mas Parrot 66480 Maureillas-Ias-Illas à l'espèce de grand gibier Mouflon (*Ovis gmelini*) ; le numéro d'immatriculation de son établissement d'élevage est le 66-95.

L'établissement d'élevage présente les caractéristiques suivantes:

- parc d'élevage des sangliers: 4 hectares
- parcs d'élevage des daims: 4 hectares
- parc d'élevage des cerfs: 4,50 hectares
- parc d'élevage des mouflons : 3,5 hectares

**Article 2**: Madame Karine QUINTANA doit veiller au respect des dispositions prescrites dans l'arrêté préfectoral n°2014134-0013 relatif à l'ouverture initiale de son établissement.

**Article 3**: La charge à l'hectare ne doit pas dépasser 14 mouflons de l'espèce *Ovis gmelini*.

**Article 4**: Le présent arrêté doit être affiché par le responsable de la gestion de l'établissement à l'entrée de ce dernier.

**Article 5**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6**: Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales:

Le secrétaire général de la Préfecture,  
Le sous-préfet de Céret,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur départemental de la protection des populations,  
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office nationale des forêts,  
Le chef du service départemental de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage,  
Le commandant du groupement de gendarmerie.

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,

Agnès CHABRILLANGES



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015049-0009**

signé par  
Autres

le 18 Février 2015

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de  
battues administratives sur sangliers sur la  
commune de Lamanère

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Perpignan, le **18 FEV. 2015**

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers sur la commune de Lamanère.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu les dégâts liés à la prolifération de sangliers sur la commune de Lamanère signalés par Madame le maire,
- Vu la réunion du 13 février 2015 sous la présidence de Monsieur le sous-préfet de Céret concluant sur la nécessité de procéder à une ou plusieurs battues administratives sur des terrains en opposition cynégétique,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant que Madame le maire de Lamanère a signalé des dégâts liés à la prolifération de sangliers sur sa commune,

Considérant que les prélèvements de sangliers sur le territoire de l'ACCA de Lamanère sont en augmentation pour la saison cynégétique 2014/2015,

Considérant, en conséquence, que les populations de sangliers sont régulées sur le territoire de l'ACCA,

Considérant qu'en application de l'article L422-15 du code de l'environnement, le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,

Considérant que les propriétés de MM. BASCOU et GENDRON, en opposition cynégétique sur la commune de Lamanère, n'ont pas été régulièrement chassées depuis deux saisons et qu'en conséquence, les populations de sangliers n'y sont pas régulées,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les terrains en opposition cynégétique sur la commune de Lamanère,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Bernard BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 7, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Lamanère, et notamment sur les terrains en opposition cynégétique et à moins de 150m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1<sup>er</sup> mars 2015 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Bernard BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Madame le maire de la commune de Lamanère, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Lamanère.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,  
Madame le maire de Lamanère,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Lamanère,

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015044-0013**

signé par  
Préfet

le 13 Février 2015

**Partenaires Etat Hors PO**  
**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-**  
**Roussillon**

Arrêté préfectoral portant approbation des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue des digues de l'Agly

## PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

### Arrêté préfectoral n° 2015044-0013

#### portant approbation des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue des digues de l'Agly

La Préfète des Pyrénées Orientales,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1968, déclarant d'utilité publique les travaux de recalibrage et d'endiguement de l'Agly de la RD900 à la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009166-12 du 15 juin 2009 portant classement des digues conformément au décret du 11/12/2007, et rappelant les dispositions de ce décret ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 081-0003 du 22 mars 2013 portant prescriptions complémentaires relatives aux études et travaux sur les digues de l'Agly, consécutifs aux dommages occasionnés par la crue du 06 mars 2013 ;
- VU les versions des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue des digues de l'Agly, transmises par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales à la DREAL Languedoc Roussillon les 28 juillet 2011, 30 octobre 2012 et 20 décembre 2013 ;
- VU les avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, consultés sur le contenu des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue des digues de l'Agly;
- VU la transmission du 6 février 2015 du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**CONSIDERANT** que les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue des digues de l'Agly doivent faire l'objet d'une approbation préfectorale ;

**CONSIDERANT** que la version datée d'octobre 2013 des consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue des digues de l'Agly est conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions prévues au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue des digues de l'Agly, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Perpignan, le 13 février 2015

La Préfète

*Signé*

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015049-0006**

**signé par  
Préfet Maritime**

**le 18 Février 2015**

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Vava II

Toulon, le 18 février 2015



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 21/2015**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y VAVA II »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 14 janvier 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

# ARRETE

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Vava II* » (OMI : 1010387) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.



## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavariva ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

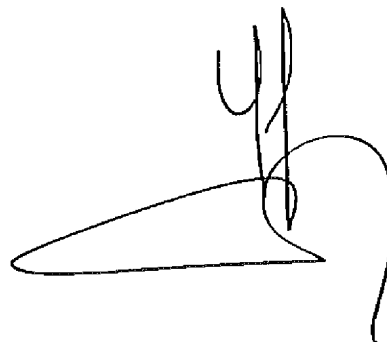
Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'Y' or 'U' shape at the top, followed by a horizontal line, and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.



## DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM- Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera  
[catherine@heliriviera.com](mailto:catherine@heliriviera.com) – [kate@heliriviera.com](mailto:kate@heliriviera.com).

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015049-0007**

signé par  
Préfet Maritime

le 18 Février 2015

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Ace

Toulon, le 18 février 2015



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 23/2015**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y ACE »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société ACS Hélicoptère, reçue le 12 janvier 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

# ARRETE

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Ace* » (OMI : 1011537) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaria ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

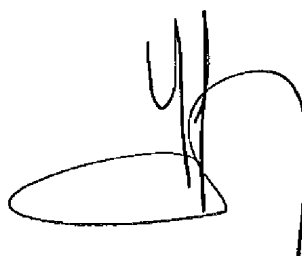
Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and curved strokes, located at the bottom right of the page.

DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud



- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société ACS Hélicopter  
[sebastien.goegel@acsh.fr](mailto:sebastien.goegel@acsh.fr)

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015049-0008**

signé par  
**Préfet Maritime**

le 18 Février 2015

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer, M Y Garçon

Toulon, le 18 février 2015



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 22/2015**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y GARCON »**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société ACS Hélicoptère, reçue le 12 janvier 2015,
- VU les avis des administrations consultées,

# ARRETE

## ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Garçon* » (OMI : 9587051) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

## ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

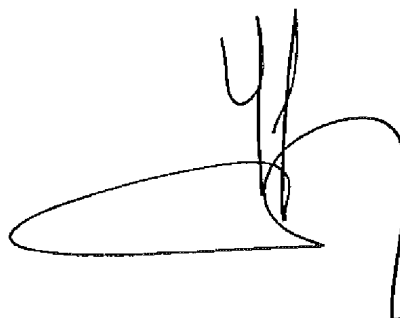
Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Y' or '4' shape with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards to the right.

## DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société ACS Hélicopter  
[sebastien.goegel@acsh.fr](mailto:sebastien.goegel@acsh.fr)

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- Archives.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015050-0010**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 19 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °2015047-0002 du 16 février 2015 arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1er tour de scrutin aux élections départementales du 22 mars 2015 et établissant l'ordre des panneaux après tirage au sort.



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :  
Christine MEYA

Téléphone : 04.68.51.65.24

Téléfax : 04.89.12.29.18

Mélanges :

christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 février 2015

### Arrêté Préfectoral N°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015047-0002 du 16 février 2015  
arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants  
pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin aux élections départementales du 22 mars  
2015 et établissant l'ordre des panneaux après tirage au sort

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code électoral, notamment les articles L. 51 et R. 28 ;

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour  
procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015047-0002 du 16 février 2015 établissant la liste des binômes de  
candidats et de leurs remplaçants pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin aux élections départementales du 22 mars 2015 et  
établissant l'ordre des panneaux après tirage au sort

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'État d'arrêter la liste des binômes de candidats  
au terme de la période de déclarations des candidatures, qui s'est déroulée du lundi 9 février 2015 au lundi 16  
février 2015 (16 heures) ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient également au représentant de l'État de procéder à l'attribution des  
emplacements réservés à l'affichage électoral par tirage au sort, formalité qui a été effectuée le 16 février  
2015 à 17 h 30 ;

**CONSIDERANT** l'erreur matérielle sur l'orthographe du nom d'une candidate du canton 5 et d'une  
remplaçante du canton 9 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRETE

**Article 1** – La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin des élections  
départementales du 22 mars 2015 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** – L'attribution des emplacements d'affichage aux binômes de candidats et à leurs remplaçants,  
dans l'ordre figurant sur la liste annexée au présent arrêté, résulte du tirage au sort effectué en préfecture le  
lundi 16 février 2015 à 17 h 30.



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04.68.51.66.66

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Arrêté N°2015050-0010 - 20/02/2015

**Article 3** – Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies, dès réception.

**Article 4** – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales, Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Prades et de Céret, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le site Internet de la préfecture, à la rubrique « Élections ».

Pour la Préfète et par délégation ;  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Fabrice ROSAY

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES MARS 2015**

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 février 2015

Attribution des numéros d'emplacements d'affichage après tirage au sort du 16 février 2015

Numéro du panneau d'affichage	<b>Canton 1 - Les Aspres</b>
1	<b>René OLIVE / Edith PUGNET</b> <i>Remplaçants</i> <i>Rolland THUBERT / Hélène LLOBET</i>
2	<b>Daniel MACH / Marie-Thérèse SANCHEZ-SCHMID</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jean AMOUROUX / Marie-Hélène RAZÈS</i>
3	<b>Franck HUETTE / Elisabeth WILAIN</b> <i>Remplaçants</i> <i>Alain MIH / Nicole CUESTA</i>
4	<b>Georges PUIG / Claudine VERPLANKEN</b> <i>Remplaçants</i> <i>Antoine DIJOUX / Elisabeth BEAUVAIS</i>

Numéro du panneau d'affichage	<b>Canton 2 - Le Canigou</b>
1	<b>Renée ALBERNY / Pierre SERRA</b> <i>Remplaçants</i> <i>Danielle HERBAIN / Jean-Louis ALVAREZ</i>
2	<b>François DE LA ROBERTIE / Odile LEMAIRE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Michel REY / Thérèse GUIBELIN</i>
3	<b>Ségolène NEUVILLE / Alexandre REYNAL</b> <i>Remplaçants</i> <i>Marie-Thérèse CASENOVE / René BANTOURE</i>
4	<b>Anne-Marie CANAL / Claude FERRER</b> <i>Remplaçants</i> <i>Annick BARBOTEU / Pierre BOUSIGUE</i>
5	<b>Sylvain GUÉRIN / Armelle GUILLEMOT</b> <i>Remplaçants</i> <i>Dominique GUÉRIN / Dominique HOULLIER GUÉRIN</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 3 – La Côte Sableuse</b>
<b>1</b>	<b>Armande BARRERE / Thierry DEL POSO</b> <i>Remplaçants</i> <i>Marie-Claude SUBILS / François RALLO</i>
<b>2</b>	<b>Alain LEVRAULT / Nadine PONS</b> <i>Remplaçants</i> <i>Germain MAURY / Renée OLENDER</i>
<b>3</b>	<b>Jean JOUANDET/ Marie-Claire MARCHE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Frédéric BELMAS / Catherine KRAKOWSKI</i>
<b>4</b>	<b>Xavier BAUDRY / Catherine PUJOL</b> <i>Remplaçants</i> <i>Robert SULTAN / Florence DONNEZAN</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 4 – La Côte Salanquaise</b>
<b>1</b>	<b>Madeleine GARCIA-VIDAL / Joseph PUIG</b> <i>Remplaçants</i> <i>Catherine BILLES / René MARTINEZ</i>
<b>2</b>	<b>Mathilde FERRAND / Alain GOT</b> <i>Remplaçants</i> <i>Marie-France ROFIDAL / Christian LLENSE</i>
<b>3</b>	<b>Martine GUERIN / Daniel PHILIPPOT</b> <i>Remplaçants</i> <i>Monique GOMEZ / Guy CALVIGNAC</i>
<b>4</b>	<b>Véronique MISSUD / Jean VILERT</b> <i>Remplaçants</i> <i>Laëtitia DURAND / José BENKADOUR</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 5 – La Côte Vermeille</b>
1	<b>Hermine BRES / Guy ESCLOPE</b> <i>Remplaçants</i> Myriam NOGUES / Antoine CASANOVAS
2	<b>Michel MOLY / Marina PARRA-JOLY</b> <i>Remplaçants</i> Jean-Patrice GAUTIER / Christine ROQUE
3	<b>Audrey BARBA / Philippe GROSOIS</b> <i>Remplaçants</i> Stéphanie ARENOU / Jacques DESNOYERS
4	<b>France BELTRAMI / Jean-Pierre ROMERO</b> <i>Remplaçants</i> Sabine COLOMER / Bruno GALAN
5	<b>David MARAIS / Audrey QUINTANE</b> <i>Remplaçants</i> Joël CAÏRAT / Marie-Edmonde MAZZOLA

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 6 – Perpignan 1</b>
1	<b>Mounira CHICHTI / Samir ZROUKI</b> <i>Remplaçants</i> Magali BORDINO / Mike PUIGSEGUR
2	<b>Marie-Thérèse COSTA FESENBECK / Bernard REYES</b> <i>Remplaçants</i> Danielle PUJOL / Mohamed BELLEBOU
3	<b>Michel ROCA / Myriam SUBIROS</b> <i>Remplaçants</i> Thierry HESSANT / Anne-Marie BLANCHARD
4	<b>Annabelle BRUNET / Richard PULY-BELLI</b> <i>Remplaçants</i> Françoise LUCAS / Michel ROIG
5	<b>Gérard DOZ / Nicole GASPON</b> <i>Remplaçants</i> Michel MARC / Nébia ZENAÏNI
6	<b>Marie MORANT / Jimmy PARADIS</b> <i>Remplaçants</i> Michèle MARTY / Michaël MORANT

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 7 – Perpignan 2</b>
1	<b>Maurice MARECHAL / Nathalie MENEYROL DU LAC</b> <i>Remplaçants</i> <i>Cyrille CHEVALLIER / Virginie REYES</i>
2	<b>Robert ASCENSI / Irina KORTÁNEK</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jérôme ROUGÉ / Rosalia CARDOIT</i>
3	<b>Olivier LAMBERT / Agnès LANGEVINE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jacques PORTES / Véronika DAAE</i>
4	<b>Joëlle ANGLADE / Jean SOL</b> <i>Remplaçants</i> <i>Corinne DEVIERS / Jean SOURRIBES</i>
5	<b>Jean ALVAREZ / Michelle KERAMBELLEC</b> <i>Remplaçants</i> <i>Michel MARTINEZ / Martine GRISENTI</i>
6	<b>Raymond BONNET / Sarah MARTIN</b> <i>Remplaçants</i> <i>Claude CANSOULINE / Marie-Claude SEBILLEAU</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 8 – Perpignan 3</b>
1	<b>Kévin COURTOIS / Paule-Martine KERHINO</b> <i>Remplaçants</i> <i>Damien DIOP / Annie-Claude POUILLY</i>
2	<b>Alexandre BOLO / Claudine FUENTES</b> <i>Remplaçants</i> <i>Edouard GEBHART / Thérèse FERRER</i>
3	<b>Françoise FITER / Jean VILA</b> <i>Remplaçants</i> <i>Françoise COSTE / Rémi LACAPERE</i>
4	<b>Olivier AMIEL / Caroline FERRIERE SIRERE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Patrick SPERRING / Colette APPERT</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 9 – Perpignan 4</b>
<b>1</b>	<b>Clotilde FONT / Jean-Yves GATAULT</b> <i>Remplaçants</i> <i>Marie-Françoise CAZENOVE / Nicolas SANCHEZ</i>
<b>2</b>	<b>Isabelle DE NOELL-MARCHESAN / Romain GRAU</b> <i>Remplaçants</i> <i>Andrée SABADEL / Jean CALVO</i>
<b>3</b>	<b>Michel FRANQUESA / Véronique MAMOU</b> <i>Remplaçants</i> <i>Mathieu SAINTOUL / Françoise LEVEQUE</i>
<b>4</b>	<b>Bérangère GIVANOVITCH / Jérôme PASINETTI</b> <i>Remplaçants</i> <i>Katy VAN VOOREN / Etienne THEFFO</i>
<b>5</b>	<b>Pierre MAS / Christine NYANGUI</b> <i>Remplaçants</i> <i>Philippe GADAT / Louisa ASSANI</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 10 – Perpignan 5</b>
<b>1</b>	<b>Francis DASPE / Isabelle PIEROPAN</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jérôme ARGOUZE / Lucie CHILLON</i>
<b>2</b>	<b>Michel GUILLEMAUD / Bénédicte MARCHAND</b> <i>Remplaçants</i> <i>Patrick HERAIL / Brigitte SERRADELL</i>
<b>3</b>	<b>Véronique AURIOL-VIAL / Jean-Marc PALMA</b> <i>Remplaçants</i> <i>Christelle POLONI / Jean-Michel MERIEUX</i>
<b>4</b>	<b>Fabienne MEYER / Philippe PRIEUR</b> <i>Remplaçants</i> <i>Christine MALET / Jean-Christophe NOU</i>
<b>5</b>	<b>Toussainte CALABRESE / Jean-Louis CHAMBON</b> <i>Remplaçants</i> <i>Virginie ROUAH-NAUTÉ / Claude RODRIGUEZ</i>



<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 11 – Perpignan 6</b>
1	<b>Hermeline MALHERBE / Jean ROQUE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Danielle CABRIMOL / Claude CID</i>
2	<b>Chantal GOMBERT / Bernard LAMOTHE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Audrey CALVET / Jean-Philippe SCHEMLA</i>
3	<b>Nicole COMAILLS / Robert CUADRAT</b> <i>Remplaçants</i> <i>Françoise COURTY- ESTANG / Adrien ABELLA</i>
4	<b>Anne-Marie BOUSQUET / Philippe SYMPHORIEN</b> <i>Remplaçants</i> <i>Marine TARDIEU / Yannick MIR</i>
5	<b>Alain BOBO / Leslie REMI</b> <i>Remplaçants</i> <i>Daniel LEBELLE / Ghislaine ZAPARTY</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 12 – La Plaine d'Illobéris</b>
1	<b>Axel BARRIERE / Martine LEROY</b> <i>Remplaçants</i> <i>Gérard COLOM / Véronique HERNANDEZ</i>
2	<b>Nicolas GARCIA / Marie-Pierre SADOURNY</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jean-André MAGDALOU / Magali SOUM-FAUVEAU</i>
3	<b>Yves BARNIOL / Catherine JOURDA</b> <i>Remplaçants</i> <i>François BONNEAU / Virginie LEMAIRE-MARQUES</i>
4	<b>Jean-Philippe GAULARD / Dominique REGNIER</b> <i>Remplaçants</i> <i>Richard THOMAIN / Suzanne FABRESSE</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes</b>
1	<b>Jean CASTEX / Hélène JOSENDE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Pierre BATAILLE / Elisabeth DE PASTORS</i>
2	<b>Caroline BLAZIN / Maurice PICCO</b> <i>Remplaçants</i> <i>Manuella HALLIER / Nicolas SANCHIS</i>
3	<b>Serge BASTIDE / Evelyne SALLANNE</b> <i>Remplaçants</i> <i>François DOMINGUEZ / Chantal PONS</i>
4	<b>Alexandre MARIUS SOUAILLAT / Nelly SAINT-ANDRÉ</b> <i>Remplaçants</i> <i>Philippe BENEZECH / Jessica CANO</i>
5	<b>Georges ARMENGOL / Eliane JARYCKI</b> <i>Remplaçants</i> <i>Daniel ARMISEN / Rose-Marie SORIA</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 14 – Le Ribéral</b>
1	<b>Bruno DELMAS / Christine ESPERT</b> <i>Remplaçants</i> <i>Gérard VOIVRET / Véronique PORTAS</i>
2	<b>Nathalie PIQUÉ / Robert VILA</b> <i>Remplaçants</i> <i>Patricia BERJOAN / Gilles FOXONET</i>
3	<b>Priscilla BEAUCLAIR / François FIGUERAS</b> <i>Remplaçants</i> <i>Nelly MORTINIERA / Jean-Pierre SICART</i>
4	<b>Anne-Marie LAHAXE / Bruno LEMAIRE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Stéphanie DE LA FUENTE / Axel CLEMENT</i>
5	<b>Jean-Marc PANIS / Sophie ROUAUD</b> <i>Remplaçants</i> <i>Emmanuel FAVIER / Carole BEAUFORT</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 15 – La Vallée de l'Agly</b>
<b>1</b>	<b>André BASCOU / Marie-Claude CONTE GREGOIRE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Pierre CONTET / Monique MARCEL</i>
<b>2</b>	<b>Joël DIAGO / Elisabeth RUIZ</b> <i>Remplaçants</i> <i>Louis BALAGUÉ / Marine BADOUX</i>
<b>3</b>	<b>Lola BEUZE / Charles CHIVILO</b> <i>Remplaçants</i> <i>Christine MARTINEAU / Jean-Jacques LOPEZ</i>
<b>4</b>	<b>Florence JURADO / Robert OLIVES</b> <i>Remplaçants</i> <i>Roselyne DELPONT / Stéphane FRANCHI</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 16 – La Vallée de la Têt</b>
<b>1</b>	<b>Damienne BEFFARA / Robert OLIVE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Gislène BELTRAN-CHARRE / William BURGHOFFER</i>
<b>2</b>	<b>Félicité BULLOT / Jean-Jacques CADÉAC</b> <i>Remplaçants</i> <i>Nathalie RUZAFÀ / Ludovic JEANNEAU</i>
<b>3</b>	<b>Robert RAYNAUD / Armelle REVEL-FOURCADE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jérôme GARCIA / Christiane SAINTJEVINT</i>
<b>4</b>	<b>Sandrine DOGOR / Robert RAPPELIN</b> <i>Remplaçants</i> <i>Delphine GAROT / Christophe CLAUDEL</i>

<b>Numéro du panneau d'affichage</b>	<b>Canton 17 – Vallespir Albères</b>
1	<b>Brigitte FERRER / Alexandre PUIGNAU</b> <i>Remplaçants</i> <i>Joséphine PALÉ / Christian NAUTÉ</i>
2	<b>Gaële LEHEMBRE / Stéphane MASSANELL</b> <i>Remplaçants</i> <i>Sabine DE PERIER / Manuel GRACIA</i>
3	<b>Robert GARRABE / Martine ROLLAND</b> <i>Remplaçants</i> <i>Yves PORTEIX / Anne ALRIC</i>
4	<b>Chantal DUBON / Jean GUICHET</b> <i>Remplaçants</i> <i>Sophie MENAHEM / Hervé BAZIA</i>
5	<b>Jean-Pierre BRAZES / Nathalie BUSSIÈRE</b> <i>Remplaçants</i> <i>Jacques PELET / Laurence GAYTE</i>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015035-0006**

signé par  
Secrétaire Général

le 04 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté modifiant l'arrêté de DUP du 3 juillet  
2009 concernant le forage FI bis du Stade  
situé sur la commune de CANET EN  
ROUSSILLON - maître d'ouvrage : PMCA



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**MODIFICATION**  
de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique  
des travaux communaux d'alimentation en eau potable

**FORAGE « F1 BIS STADE » SITUE SUR LA  
COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON**

**PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009184-26 du 3 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Canet en Roussillon et valant autorisation de distribution – Forage « F1 bis stade » situé sur la commune de Canet en Roussillon – Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

VU l'avis sanitaire du 13 novembre 2014 de M. Jean-Pierre MARCHAL relatif à la redéfinition du périmètre de protection immédiate autour du forage « F1bis stade » situé sur la commune de Canet en Roussillon,

VU le plan de division et d'arpentage en date du 13 octobre 2014 indiquant la division de la parcelle n°244 de la section BL du cadastre de la commune de Canet en Roussillon,

CONSIDERANT l'avis de M. MARCHAL redéfinissant le périmètre de protection immédiate du forage « F1bis Stade » afin de tenir compte de sa situation au niveau du stade de Canet et des conditions d'accès à ces infrastructures notamment l'escalier de dégagement en cas d'accident,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

**Modification de l'arrêté préfectoral n°2009184-26 du 3 juillet 2009**

#### **Article 2 :**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 est remplacé comme suit :

La parcelle n°265, section BL du cadastre de la commune de Canet en Roussillon constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F1 bis stade » est propriété de la commune de Canet en Roussillon.

#### **Article 4 :**

La « parcelle n°244, section BL » est remplacée par « parcelle n°265, section BL ».

#### **Article 5 :**

Périmètre de protection immédiate – les deux premiers alinéas de l'article 5-1 sont remplacés comme suit :

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°265, section BL du cadastre de la commune de Canet en Roussillon. Les limites de ce périmètre sont les suivantes :

- au Nord, le mur septentrional du bâtiment couvrant l'ancien forage F1,
- à l'Ouest et à l'Est, le mur occidental et le mur oriental de ce bâtiment avec leur prolongation vers le Sud comme schématisé sur le plan ci-annexé. Les limites occidentales et orientales correspondent au mur du bâtiment on se localise l'ancien forage F1, limites prolongées vers le Sud sur 12,50 m,
- au Sud par une droite parallèle au mur du bâtiment existant. Cette limite méridionale est positionnée à proximité de l'arbre qui sera conservé. Ces limites ainsi définies permettent de conserver l'escalier permettant, en cas de nécessité, d'accéder au stade situé à proximité ou de l'évacuer.

La superficie de ce périmètre de protection immédiate est de 97 m<sup>2</sup>. Il est nécessaire qu'une clôture d'une hauteur de 2 mètres soit installée sur la partie non concernée par le bâti de l'ancien forage F1 et selon les limites précisées ci-dessus et reportées sur le plan ci-annexé.

Un portail doit être positionné sur la limite occidentale de ce périmètre et sera dimensionné afin de permettre l'accès aux engins qui peuvent s'avérer nécessaires dans le cadre de la maintenance, de l'exploitation, de l'entretien ou de la réhabilitation de ce forage F1 bis.

Périmètre de protection rapprochée – la liste des parcelles de la section BL sur la commune de Canet en Roussillon à l'article 5-2 est remplacée comme suit :

Section BL : n° 1, 3, 4 à 16, 18 à 39, 41, 43 à 111, 147 à 238, 245 et 266.

### ARTICLE 2 :

#### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
  - o de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - o de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois.

- Monsieur le Maire de la commune de Canet en Roussillon en vue :

- o de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- o de l'affichage à la mairie de Canet en Roussillon pendant une durée minimale de deux mois,
- o de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

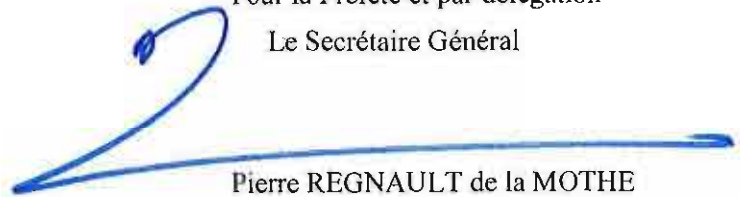
**ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,  
M. le Maire de la commune de Canet en Roussillon,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

04 FEV. 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



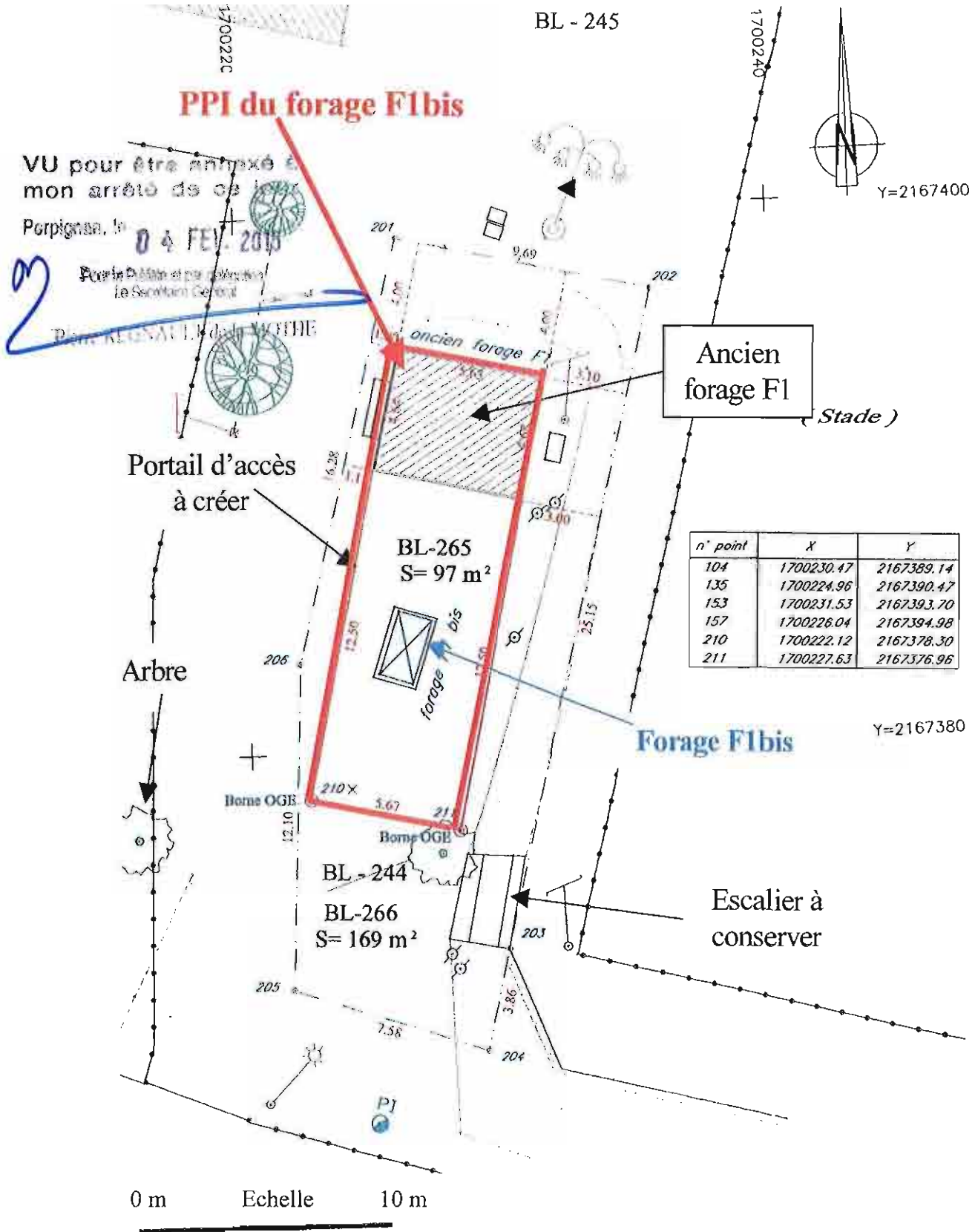
Pierre REGNAULT de la MOTHE





# DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU FORAGE F1BIS DE CANET

Figure 3







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015035-0007**

signé par  
Secrétaire Général

le 04 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté abrogeant la DUP du 25 octobre 1967  
concernant la source S2 Canarillos à  
FELLUNS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales

## ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**ABROGATION**  
de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique  
des travaux communaux d'alimentation en eau potable

**SOURCE « S2 CANARILLOS »**

**COMMUNE DE FELLUNS**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Felluns concernant la source « S2 Canarillos »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014303-0003 du 30 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Felluns et valant autorisation de distribution – source « Canarillos » située sur la commune de Felluns,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral portant DUP en date du 30 octobre 2014 a remplacé l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1967 relatif à la source Canarillos,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

#### **Abrogation :**

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1967 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Felluns concernant la source « S2 Canarillos » est abrogé.

## **ARTICLE 2 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Felluns en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage à la mairie de Felluns pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune de Felluns,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

~~04 FEV. 2015~~

04 FEV. 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015035-0008**

signé par  
Secrétaire Général

le 04 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté abrogeant la DUP du 2 octobre 1953  
concernant la source S3 Tiffart à FELLUNS





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant

**ABROGATION**  
**de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique**  
**des travaux communaux d'alimentation en eau potable**

**SOURCE « S3 TIFFART »**

**COMMUNE DE FELLUNS**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Felluns concernant la source « S3 Tiffart »,

VU l'arrêté préfectoral n°2014303-0003 du 30 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Felluns et valant autorisation de distribution – source « Canarillos » située sur la commune de Felluns,

VU l'arrêté préfectoral n°2014303-0002 du 30 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Felluns et valant autorisation de distribution – forage « F1 des Vignes » situé sur la commune de Felluns,

CONSIDERANT que la commune de Felluns est alimentée en eau par la source « S2 Canarillos » et par le forage « F1 des vignes »,

CONSIDERANT que la source « Tiffart » est très vulnérable aux pollutions de surface et a donc été abandonnée pour l'alimentation en eau de consommation de la commune de Felluns,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

**ARRETE**



## **ARTICLE 1 :**

### **Abrogation :**

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de Felluns concernant la source « S3 Tiffart » est abrogé.

## **ARTICLE 2 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Maire de la commune de Felluns en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage à la mairie de Felluns pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune de Felluns,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 04 FEV. 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2015051-0008**

signé par  
Secrétaire Général

le 20 Février 2015

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle Budgétaire et des Dotations aux Collectivités**

arrêté nommant le trésorier d' Elne comptable  
de la régie municipal "office municipal de  
tourisme d'Elne"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Direction des Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations aux collectivités  
Adresse des bureaux : 5, rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Christian GIUSTI

☎ : 04.68.51.68.52  
☎ : 04.89.12.29.17  
✉ : christian.giusti  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 février 2015

### Arrêté n° Nommant le trésorier de Elne comptable de la régie municipale « Office Municipal de Tourisme d'Elne »

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-2 et L. 2221-14 ;

Vu les articles R. 2221-1 à 17, R. 2221-63 à R. 2221-71 et R. 2221-95 à R. 2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement l'article R. 2221-96 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de la seule autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du 15 décembre 2014 du conseil municipal d'Elne décidant la création d'un office municipal de tourisme doté de la seule autonomie financière et adoptant ses statuts ;

Vu l'article 14 des statuts de l'office municipal du tourisme de Elne ;

Vu la proposition du 14 janvier 2015 du Directeur Départemental des Finances Publiques, de nommer en tant que comptable direct de la régie, le trésorier d'Elne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04.68.51.66.66

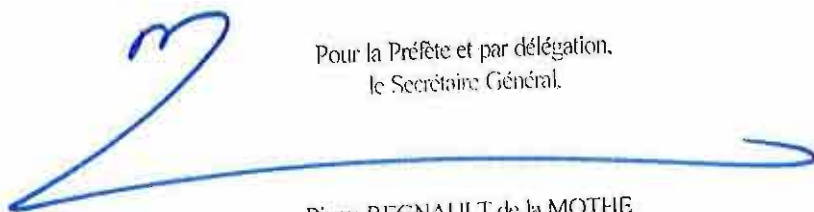
## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Trésorier d'Elne est nommé comptable public direct de la régie municipale à caractère administratif et à seule autonomie financière dénommée, « Office Municipal de Tourisme d'Elne ».

**ARTICLE 2<sup>nd</sup> :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire d'Elne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et le trésorier d'Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général.



Pierre REGNAULT de la MOTHE